

### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

## **AVIS PUBLIC**

## CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1855-24

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1855-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 18 juin 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet règlement numéro 1855-24 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier certaines normes concernant les entrées charretières pour les usages résidentiels** 

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De permettre un maximum d'une entrée charretière par terrain, à l'exception des terrains bornés par plus d'une voie de circulation publique, pour les classes d'usages unifamilial H-1, bifamilial et trifamilial H-2 et maison mobile H-5;
- D'augmenter la largeur maximale permise à 8 mètres pour les entrées charretières des classes d'usage H-1, H-2 et H-5.

Ce présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 2 juillet 2024 à 18h00, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au <a href="https://www.saint-constant.ca">www.saint-constant.ca</a> dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à/Saint-Constant, ce 20 juin 2024.

Me Sophie Laflamme greffière Directrice des affaires juridiques



# PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1855-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

PROPOSÉ PAR :

MADAME JOHANNE DI CESARE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :

18 JUIN 2024 18 JUIN 2024

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

CONSULTATION PUBLIQUE:

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

PAR LA MRC DE ROUSSILLON :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 juin 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 388 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES » de la section 5.9 « LES ENTRÉES CHARRETIÈRES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

# « ARTICLE 388 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

Un maximum d'une entrée charretière est autorisé par terrain, dans le cas des classes d'usage « UNIFAMILIAL (H-1) », « BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL (H-2) » et « MAISON MOBILE (H-5) ».

Pour les groupes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », un maximum d'une entrée charretière est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 15,0 mètres. Ce nombre est fixé à deux lorsque la ligne de terrain avant mesure entre 15,0 mètres et 30,0 mètres, chaque bande additionnelle de 15,0 mètres permettant une entrée additionnelle. La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6,0 mètres.

Dans les cas où le terrain est borné par plus d'une voie de circulation publique, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des voies. »

ARTICLE 2 L'article 389 « DIMENSIONS » de la section 5.9 « LES ENTRÉES CHARRETIÈRES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

### « ARTICLE 389 DIMENSIONS

Toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions suivantes pour les classes d'usage « HABITATION » :

- 1. Largeur minimale requise : 3,0 mètres ;
- 2. Largeur maximale autorisée: 8,0 mètres.

Malgré ce qui précède, la largeur de toute entrée charretière doit être de la même largeur que l'allée d'accès pour les classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », selon que cette dernière est à sens unique ou à double sens. »



ARTICLE 3 L'article 390 « DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES » de la section 5.9 « LES ENTRÉES CHARRETIÈRES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 18 juin 2024.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière